



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/39  
25 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 b) de l'ordre du jour

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Définition des emballages combinés

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

1. La définition actuelle des *emballages combinés* qui figure dans le Règlement type de l'ONU n'indique pas clairement si ces emballages peuvent contenir des objets. Elle mentionne seulement les emballages constitués par un ou plusieurs emballages intérieurs. Pour l'expert des États-Unis d'Amérique, un objet comme une batterie de véhicule automobile, assujetti dans un emballage extérieur, constitue un emballage combiné. D'après les entretiens que nous avons eus avec d'autres experts et les discussions des réunions précédentes du Comité et du Sous-Comité de l'ONU, il apparaît que notre point de vue correspond à celui des autres experts. En outre, cette interprétation est cohérente avec la référence aux objets contenus dans des emballages extérieurs qui figure dans les dispositions de mise à l'épreuve sélective au paragraphe 6.1.5.1.7 du Règlement type. Il est donc proposé de modifier le Règlement comme suit.

**Proposition**

2. Les modifications suivantes sont proposées :

a) Modifier comme suit la définition d'un emballage combiné au paragraphe 1.2.1 :

*"emballage combiné, un emballage constitué par un ou plusieurs emballages intérieurs **ou objets** assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5;*

***Note** : cette révision tient compte des modifications d'ordre rédactionnel jugées nécessaires."*

b) Modifier le paragraphe 4.1.1.5 afin d'incorporer les modifications suivantes qui découlent de la précédente :

"4.1.1.5 Les emballages intérieurs **et objets** doivent être emballés dans les emballages extérieurs de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages extérieurs. Les emballages intérieurs **et objets** fragiles ou faciles à perforer, tels que les récipients en verre, en porcelaine ou en grès, ou faits de certains plastiques, etc., doivent être incorporés dans les emballages extérieurs avec l'interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage de l'emballage extérieur."

-----